

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 SEPTEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 50

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 28 août 1959 par la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 40-59) 1025/59

Recours introduit le 1^{er} septembre 1959 par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft» et par la «Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft», sociétés anonymes avec siège social à Duisburg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 41-59) 1026/59

Recours introduit le 7 septembre 1959 par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 42-59) 1026/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

Financement par le Fonds d'un projet d'investissement de caractère économique présenté par la république de la Côte-d'Ivoire et concernant l'aménagement d'un port de pêche à Abidjan 1028/59

Situation de trésorerie et compte-rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds arrêtés à la date du 30 juin 1959 1028/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	<i>1031/59</i>
<i>Application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires</i>	<i>1032/59</i>
<i>Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2 c), du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier</i>	<i>1032/59</i>

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 28 août 1959 par la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 40-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 août 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, représentée par M^e Georg Thomas, Francfort-sur-le-Main et M^e Josef Kübel, Bonn, avec domicile élu chez M^e Félicien Jansen, huissier, 21, rue Aldringer, Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 portant dérogation partielle, tout en la complétant, de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 sur les accords concernant les mécanismes de vente de charbons de la Ruhr.

La requérante présente les conclusions suivantes:

«Plaise à la Cour:

1. Déclarer la nullité de l'article 6, n°s 1 et 2, de la décision de la Haute Autorité n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, p. 736 et ss.).
2. Subsidiairement, déclarer nulles et non applicables les dispositions de l'article 6, n°s 1 et 2, de la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, p. 736 et ss.), dans la mesure où ces dispositions aboutiraient à éliminer du négoce en gros de première main des négociants qui étaient considérés, avant la promulgation de la décision, comme négociants en gros de première main.
3. Condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours introduit le 1^{er} septembre 1959 par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft» et par la «Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft», sociétés anonymes avec siège social à Duisburg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 41-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 1^{er} septembre 1959, d'un recours introduit par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft» et la «Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft», sociétés anonymes avec siège social à Duisburg, représentées par M^e Konrad Zweigert, Hambourg, avec domicile élu chez M. Philipp Bennecke, 2, rue du Fort-Élisabeth à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le recours est dirigé contre la décision formulée dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 24 juillet 1959 aux sociétés requérantes, concernant la perception du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du traité, exigible pour l'exercice 1959-1960.

Les requérantes présentent les conclusions suivantes:

«Plaise à la Cour:

1. Déclarer la nullité de la décision contenue dans la lettre de la Haute Autorité adressée aux requérantes le 24 juillet 1959, reçue le 27 juillet 1959 (annexes 3 a et b).
2. Déclarer que la décision est entachée d'une faute entraînant la responsabilité de la Communauté.
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 7 septembre 1959 par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 42-59)

La Cour a été saisie, le 7 septembre 1959, d'un recours introduit par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple», société anonyme ayant son siège social à Billancourt (Seine), représentée par son administrateur-directeur général en exercice, M. Eugène de Sèze, assistée par M^e Jean de Richemont, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu en l'étude de M^e Georges Margue, demeurant 6, rue Alphonse-Munchen à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La requérante, arguant d'un préjudice subi par elle du fait de dérogations explicites ou implicites, portant sur les taxes de péréquation de la ferraille et prises par la Haute Autorité au bénéfice d'autres entreprises, a présenté à la Haute Autorité une demande en dommages-intérêts que celle-ci a rejetée par une décision du 7 août 1959.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler comme entachée d'illégalité, avec toutes conséquences de droit, la décision individuelle du 7 août 1959 de la Haute Autorité rejetant la demande de dommages-intérêts de la société requérante, par suite des décisions de dérogations explicites ou implicites à la taxe de péréquation, basées sur une extension de la notion de ferrailles de ressources propres.

Donner acte à la société requérante de ses réserves d'introduire devant la Cour un nouveau recours en dommages-intérêts, contre la Haute Autorité, pour faute de service en réparation du préjudice subi par elle, à la suite des dérogations sus-visées.

Mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement par le Fonds d'un projet d'investissement de caractère économique présenté par la république de la Côte-d'Ivoire et concernant l'aménagement d'un port de pêche à Abidjan

A la date du 6 septembre 1959, la proposition de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère économique présenté par la république de la Côte-d'Ivoire, et qui avait été soumis au Conseil de Ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Économique Européenne a été réputée approuvée.

Il s'agit de l'aménagement d'un port de pêche à Abidjan, pour un montant en engagement provisoire de 600.000 unités de compte, dont une première tranche de 405.000 unités de compte sur les crédits de l'exercice 1958.

Situation de trésorerie et compte-rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds arrêtés à la date du 30 juin 1959

En exécution des dispositions des articles 3 et 12 du règlement n° 5 pris par le Conseil, la situation trimestrielle de trésorerie ainsi que le compte-rendu semestriel sur l'état d'avancement des opérations du Fonds doivent être publiés au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Ces documents arrêtés à la date du 30 juin 1959 résultent des tableaux des pages suivantes.

**SITUATION DE TRÉSORERIE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER ARRÊTÉE A LA DATE DU 30 JUIN 1959**

(en unités de compte) (1)

Etats membres	Contributions de l'exercice 1958 (2)			Disponible	
	prévues	versées	à nos comptes spéciaux	à nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les P. T. O. M.	Total
Belgique	7.000.000	7.000.000	7.000.000	110	7.000.110
Allemagne	20.000.000	20.000.000	19.992.999,17	néant	19.992.999,17
France	20.000.000	20.000.000	20.000.000	—	20.000.000
Italie	4.000.000	4.000.000	4.000.000	—	4.000.000
Luxembourg	125.000	125.000	125.000	néant	125.000
Pays-Bas	7.000.000	7.000.000	7.000.000	—	7.000.000
	58.125.000	58.125.000	58.117.999,17	110	58.118.109,17

(1) L'unité de compte visée ci-dessus est identique à l'unité de compte U. E. P., dont la valeur à la date du 1er janvier 1958 était de 0,88867088 gramme d'or fin.

(2) Le tableau ci-dessus ne concerne que les contributions de l'année 1958. Les sommes versées à ce titre n'étant que partiellement utilisées, les contributions exigibles pour l'année 1959 n'ont pas encore été appelées.

**COMPTE-RENDU SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES OPÉRATIONS DU FONDS ARRÊTÉ
A LA DATE DU 30 JUIN 1959**

EXERCICE 1958

I. Situation des recettes arrêtée à la date du 30 juin 1959

(en unités de compte) (1)

Etats membres	Contributions de l'exercice 1958	
	prévues	versées
Belgique	7.000.000	7.000.000
Allemagne	20.000.000	20.000.000
France	20.000.000	20.000.000
Italie	4.000.000	4.000.000
Luxembourg	125.000	125.000
Pays-Bas	7.000.000	7.000.000
	58.125.000	58.125.000

(1) L'unité de compte visée ci-dessus est identique à l'unité de compte U.E.P., dont la valeur à la date du 1er janvier 1958 était de 0,88867088 gramme d'or fin.

**II. Situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement arrêtée
à la date du 30 juin 1959**

1. Par stade

Groupe de pays et territoires d'outre-mer	Nombre de projets	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
			Exercice 1958	Exercices ultérieurs
Conventions signées:				
Belgique	8	3.528.900	2.854.900	674.000
France	5	1.257.000	973.000	284.000
	13	4.785.900	3.827.900	958.000
Projets dont le financement est décidé (Conventions non encore signées):				
France	7	1.273.640	932.040	341.600
Italie	1	1.950.000	500.000	1.450.000
	8	3.223.640	1.432.040	1.791.600
Projets économiques approuvés par la Commission (1):				
France	8	10.788.610	5.927.610	4.861.000
Total général	29	18.798.150	11.187.550	7.610.600

(1) En exécution de l'article 5, paragraphe 2, de la convention d'application, ces projets sont soumis au Conseil de Ministres.

2. Par nature

Groupe de pays et territoires d'outre-mer	Nombre de projets	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
			Exercice 1958	Exercices ultérieurs
Projets sociaux:				
Belgique	5	2.577.900	2.083.900	494.000
France	12	2.530.640	1.905.040	625.600
Italie	1	1.950.000	500.000	1.450.000
Total projets sociaux	18	7.058.540	4.488.940	2.569.600
Projets économiques:				
Belgique	3	951.000	771.000	180.000
France	8	10.788.610	5.927.610	4.861.000
Total projets économiques	11	11.739.610	6.698.610	5.041.000
Total général	29	18.798.150	11.187.550	7.610.600

3. Situation des crédits de paiement de l'exercice

Groupe de pays et territoires d'outre-mer	Allocations	Crédits affectés	Crédits disponibles
Belgique	3.000.000	2.854.900	145.100
France	51.125.000	7.832.650	43.292.350
Italie	500.000	500.000	—
Pays-Bas	3.500.000	—	3.500.000
	58.125.000	11.187.550	46.937.450

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant
de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée au président du Comité consultatif en date du 21 septembre 1959, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite à l'article 95, 1^{er} alinéa, du traité, afin qu'il lui soit possible de proroger provisoirement jusqu'au 31 octobre 1959 l'effet des décisions n° 22-59 et n° 32-59 relatives à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal Officiel des Communautés européennes* du 3 avril 1959, page 418/59 et du 9 juin 1959, page 700/59).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi, 6 octobre 1959.

Luxembourg, le 21 septembre 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

**Application du paragraphe 23
de la Convention relative aux dispositions transitoires**

La Haute Autorité attire l'attention des intéressés sur le fait que ses décisions concernant les demandes de réadaptation au titre du paragraphe 23 de la Convention doivent intervenir au plus tard le 9 février 1960, l'exécution des opérations décidées pouvant se poursuivre au delà de cette date.

Ces décisions sont prises au terme d'une procédure qui comporte l'introduction d'une demande de la part du gouvernement intéressé, l'instruction de cette demande par la Haute Autorité et l'octroi de l'avis conforme du Conseil Spécial de Ministres au titre de l'alinéa 8 du paragraphe 23.

Il est donc souhaitable que les entreprises qui ont l'intention de cesser totalement ou partiellement ou de changer leur activité à la suite des conséquences que comporte l'établissement du Marché commun et qui estimeraient ainsi remplir les conditions d'application du paragraphe 23, en saisissent, dans les meilleurs délais, leur gouvernement.

La Haute Autorité vient d'informer les gouvernements des États membres qu'elle estime nécessaire d'être saisie des demandes des gouvernements au plus tard le 15 décembre prochain.

**Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2 c),
du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier**

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil Spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'affecter, au titre de l'article 55, chiffre 2 c), du traité les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité:

- 250.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à contribuer à la réalisation d'un programme de recherches sur les propriétés des flammes s'étendant sur cinq ans et entreprises par la Fondation de recherches internationales sur les flammes;
 - 200.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à faciliter la réalisation d'un atlas métallographique;
 - 2.100.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches sur la marche et le fonctionnement des hauts fourneaux, étalée sur une durée de trois années;
 - 525.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un programme de recherches fondamentales sur la situation technique et économique en matière de cokéfaction, étalée sur une durée de trois années;
 - 100.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté toute entière — de la littérature technique de langues russe et orientales relative à l'industrie charbonnière.
-

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 \$ U.S.)

Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser au service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell pour l'acier
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles